



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



éposé / Reçu le

0 1 JUIL, 2019

au greffe du tribur de tre l'entreprise

francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0429, 604, 009

Nom

(en entier): PHARMACIE DARMIK

(en abrégé): DARMIK

Forme légale : SOCIETE ETRANGERE DE DROIT CONGOLAIS

Adresse complète du siège : avenue de la Révolution 1636, 7010 Commune de Lubumbashi/Ville

Lubumbashi, RD.Congo

SUCCURSALE: rue des Palmiers 38, 1150 Woluwe Saint-Pierre

Objet de l'acte: OUVERTURE D'UNE SUCCURSALE

I. STATUTS

Les soussignés :

STATUTS

ONT COMPARU:

- 1º Monsieur Didier KABONGO, de nationalité congolaise, né à Abidian, le 16/02/1983, résidant au numéro 23, Avenue Mwitwa, Quartier Golf, Commune et ville de Lubumbashi;
- 2° Madame Aurélie RISASI, de nationalité congolaise, née à Matadi, le 29/01/1986, résident au numéro 23, avenue Mwitwa, Quartier Golf, Commune et Ville de Lubumbashi
- 3° Monsieur Mikael KABONGO, de nationalité congolaise, né à Johannesburg, le 09/12/2014, résidant au numéro 23, Avenue Mwitwa, Quartier Golf, Commune et ville de Lubumbashi, mineur d'âge, représenté par son père Didier KABONGO
- 4° Monsieur Nathanaël KABONGO, de nationalité congolaise, né à Johannesburg, le 11/10/2016, résidant au numéro 23, Avenue Mwitwa, Quartier Golf, Commune et ville de Lubumbashi, mineur d'âge, représenté par son père Didier KABONGO;

PREMIERE PARTIE: CONSTITUTION - APPORTS

Lequel requiert le Notaire soussigné, d'acter en la forme authentique qu'ils déclarent dresser par le présent acte, les statuts d'une société à responsabilité limitée régie par l'Acte Uniforme Relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSCGIE - OHADA) tel que modifié, complété et révisé à ce jour, ainsi que par les présents Statuts, sous la dénomination « PHARMACIE DARMIK », en sigle « DARMIK SARL »;

Il est établi ainsi qu'il suit, les Statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant également exister entre eux et tout autre propriétaire de parts sociales qui pourrait entrer dans la société ultérieurement.

Le capital souscrit s'élève à la somme équivalente en francs Congolais de Cinq Mille dollars américains, représenté par mille parts sociales, représentant chacune un millième de l'avoir social, souscrites par les comparants de la manière oi-après ;

-Didier KABONGO, propriétaire de cent parts sociales, correspondant à l'équivalent en Francs congolais de la somme de quatre cent dollars américains, représentant 20 % du capital social;

-Aurélie RISASI, propriétaire de cent parts sociales, correspondant à l'équivalent en Francs congolais de la somme de quatre cent dollars américains, représentant 20 % du capital social;

-Mikael KABONGO, propriétaire de cent cinquante parts sociales, correspondant à l'équivalent en Francs congolais de la somme de six cent dollars américains, représentant 30 % du capital social :

-Nathanaël KABONGO, propriétaire de cent cinquante parts sociales, correspondant à l'équivalent en Francs congolais de la somme de six cent dollars américains, représentant 30 % du capital social

Outre les apports en nature, les comparants déclarent que chacune des parts ainsi souscrite a été libérée intégralement à la caisse de la société et que le montant y correspondant est déposé à la banque ;

L'attestation de ce versement, délivré par la Gérance de la société sera remise à chaque associé.

La société a dès lors à sa disposition la somme équivalente en Francs Congolais de Deux Mille dollars américains.

Frais de constitution :

Le montant des frais, dépens, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, a été payé intégralement. Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

DEUXIEME PARTIE: STATUTS

TITRE I. FORME -- DENOMINATION -- OBJET -- SIEGE -- DUREE

Article Premier : Forme - DénomInation

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « PHARMACIE DARMIK », en sigle « DARMIK SARL ».

Les dénominations sociales complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Tous les actes, lettres, factures, annonces et autres documents émanant de la société doivent contenir la dénomination de la société, suivie immédiatement de sa forme « société à responsabilité limitée » ou des initiales "SARL", du montant du capital social, de l'adresse du siège social et de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Article deux: Objet

La société a pour objet, tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

-Toutes opérations de fabrication, achat et vente ou fourniture de tout produits pharmaceutiques, parapharmaceutiques, du matériel médical, de produits vétérinaires, cosmétiques et tous autres produits généralement distribués par les officines de pharmacie;

-Le commerce en général, tant de gros, demi-gros que de détail l'importation, l'exportation des produits pharmaceutiques, parapharmaceutiques et cosmétiques;

-L'exploitation des laboratoires, des dépôts et officine des produits pharmaceutiques ;

-Achat, vente ou fourniture, l'import-export et la commercialisation de tous produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques; en ce compris toutes activités et prestations des services se rapportant à son objet social :

La société pourra passer actes, accords, contrats et opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, mobilières et immobilières ; acquérir tous brevets et toutes concessions se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation ou susceptibles d'en favoriser l'extension et le développement par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres, parts ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;

La société peut s'intéresser également, par toutes voies de droit, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe et qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui produire des matières premières ou à lui faciliter l'écoulement de ses produits ;

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes à la réalisation de ces conditions.

L'objet de la société pourra être modifié par décision de l'organe d'administration délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux Statuts.

Article Trois: Siege Social

Le siège social est établi à Lubumbashi, au numéro 1636, Avenue de la révolution, Commune de Lubumbashi, Ville Lubumbashi, dans la Province du Haut- Katanga en République Démocratique du Congo.

Il peut être transféré en tout endroit de la même ville, par simple décision de l'organe de gérance ou d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

La société pourra établir, par simple décision des organes de gestion, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales dans toute ville de la République Démocratique du Congo. Tout transfert du siège social en dehors de la ville ou dans un autre Etat, requerra une décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification des statuts.

Article Quatre : Durée

La société est constituée pour une durée entière et consécutive de nonante neuf ans (99) prenant cours à la date de son immatriculation. Cette durée est renouvelable.

La société peut être prorogée une année au moins avant l'arrivée du terme, une ou plusieurs fois ; sans que cette prorogation ne donne naissance à une nouvelle personne juridique.

La société pourra également être ainsi prorogée ou dissoute par l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

Article Cinq: Transformation

La société pourra se transformer en une société d'un autre type, sans que cette transformation donne naissance à une personne morale nouvelle.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

Article Six: Capital social

Le Capital social est fixé à la somme équivalente en Francs congolais de Deux Mille dollars américains (2000\$). Il est divisé en cinq cent parts sociales (500), de l'équivalent en Francs congolais de dix dollars américains (10\$) de valeur nominale chacune.

Article Sept : Apports, Souscription et libération

1° Toutes les parties déclarent faire apports à la société, sous les garanties de droit de tous les éléments actifs et passifs composant le fonds de commerce, des concessions qui leur appartiennent, et faisant l'objet d'emphytéoses.

En rémunération de cet apport dont tous les comparants déclarent avoir parfaitement connaissance et dont ils ne désirent pas avoir description plus étendue.

2° Toutes les autres parts restantes sont souscrites en numéraires, à savoir :

| ltem | Désignation | | % des parts | | Nombre de parts Valeur | nominale | par | part | sociale |
|---------------|-----------------------|-------|-------------|-------|------------------------|--------------------|-----|------|---------|
| Valeur totale | équivalant er | 1 USD | - | | | | | | |
| 1DIDIER | KABONGO | 20 | 100 | 10 \$ | 2000 \$ | | | | |
| 2AURELI | E RISASI | 20 | 100 | | | | | | |
| 3MIKAEL | KABONGO | 30 | 150 | | | | | | |
| 4NATHAN | NAEL KABON | GO | 30 | 150 | | | | | |
| A (. | The state of the same | | -16-26 | | | المام استعمله مددد | 4 | 14 | |

Ce montant des parts sociales attribuées aux apports en espèce constitue un total de l'équivalent en Francs Congolais de deux Mille dollars américains (2000\$), représentative de l'intégralité du capital social qui se trouve de cette façon entièrement souscrit et libéré.

En conséquence, comme les souscripteurs le déclarent et le reconnaissent, les parts sociales ainsi souscrites sont entièrement et intégralement libérées et que cette somme se trouve à la disposition libre et effective de la société.

Article Huit: Augmentation et réduction du capital

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des associés, délibérant dans les conditions et formes requises pour les modifications des statuts, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions légales.

Le capital social peut être réduit par réduction du nominal des parts sociales, ou pas diminution du nombre des parts par remboursement aux associés d'une partie de leurs apports ou par imputation des pertes de la société ; de même qu'il pourra être augmenté à l'occasion de nouveaux apports faits à la société ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission.

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, les parts nouvelles à souscrire doivent être offertes par préférence aux associés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts. Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'assemblée générale et sont portés à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les parts restantes sont offertes par priorité aux associés ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence en proportion du nombre de parts qu'ils détiennent respectivement.

Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que le capital soit entièrement souscrit ou que plus aucun associé ne se prévale de cette faculté.

Les parts qui n'ont pas été souscrites par les associés comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par des tiers moyennant l'agrément de tous les associés.

L'Assemblée Générale peut décider de supprimer le droit de souscription préférentielle des associés.

Article Neuf: Appel de Fonds-versements

La Gérance fait les appels de fonds sur les parts sociales non entièrement libérées lors de leur souscription, détermine les époques des versements et fixe le montant dans un avis adressé aux Associés, par lettre recommandée avec demande de réception ou par lettre au porteur contre récépissé, au moins trente (30) jours avant l'époque fixée pour le versement.

Tout versement qui n'est pas effectué à la date de son exigibilité fixée par la Gérance, produira de plein droit, à la seule échéance du terme et sans nécessité de sommation ni mise en demeure préalable, un intérêt calculé au taux légal en matière commerciale à charge de l'associé retardataire ou défaillant.

L'exercice des droits afférents aux parts sociales sur les versements qui n'ont pas été opérés, sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués jusqu'au jour du paiement du principal et intérêts.

En cas de non-paiement à la date fixée par la gérance, celle-ci est en droit, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure, par la lettre recommandée ou par exploit adressé à l'associé défaillant, resté sans suite, de proposer à l'Assemblée Générale, la mise en vente desdites parts aux autres associés ou à des tiers agréés par les associés. Seule l'Assemblée Générale est compétente de statuer sur le cas de l'associé défaillant.

Après un second avis resté sans résultat pendant un (1) mois à dater de sa notification, la Gérance pourra envisager la possibilité de contraindre l'autre associé, par toutes voies de droit, à s'acquitter de ses obligations.

Les acomptes versés par les associés en retard sont imputés, dans l'ordre, sur les intérêts dont ils demeurent redevables, et ensuite sur le principal afférent à l'ensemble des parts sociales qu'ils possèdent et sur lesquelles un appel de fonds a été fait.

Les parts sociales peuvent être libérées par anticipation dans les conditions déterminées par la Gérance.

Dans les conditions et délais déterminés par l'Assemblée Générale, les associés ont un droit de préférence pour la souscription des parts nouvelles. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre des parts possédées par chaque associé; il n'est pas cessible.

Le non-usage total ou partiel par un ou plusieurs associés de leur droit de préférence accroît la part proportionnellement des autres.

Les parts qui n'ont pas été absorbées par l'exercice du droit de préférence peuvent être souscrites par des tiers agréés par les associés.

L'Assemblée Générale peut subordonner l'augmentation du capital au paiement d'une prime dont elle détermine le montant et l'affectation.

Aucune part nouvelle ne peut être acquise en dessous de sa valeur. Les parts peuvent être libérées par anticipation dans les répartitions et conditions déterminées par la gérance.

En cas d'augmentation avec émission de parts nouvelles, l'Assemblée Générale fixe les conditions de l'émission et du droit de souscription des parts.

Les parts qui n'ont pas été absorbées par l'exercice du droit de préférence peuvent être souscrites par des tiers agréés par les associés.

Article Dix: Registre des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des parts sociales, tenu au siège social ; ce registre contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués. Les titulaires de parts peuvent prendre connaissance du registre des parts sociales.

Tout tiers intéressé peut également prendre connaissance de ce registre, sans déplacement de celui-ci et moyennant une demande écrite adressée à la gérance qui précisera les modalités de cette consultation.

Les transferts ou transmissions de parts sont inscrits dans ledit registre, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, et par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article Onze : Indivisibilité des parts et droits des associés.

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les parts sont indivisibles et la société ne reconnaît quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire par part ; au cas où une part tomberait en indivision l'exercice du droit y afférent sera suspendu jusqu'à ce qu'elle soit sortie de l'indivision.

En cas d'usufruit, les parts sont inscrites au nom de l'usufruitier pour l'usufruit, et du nu-propriétaire pour la nue-propriété. A défaut d'accord entre eux pour se faire représenter par une seule et même personne, l'usufruitier représentera le nu-propriétaire.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article Douze : Responsabilité des associés

Chaque associée n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de sa participation au capital social.

Tout détenteur de parts sociales est tenu à concurrence de son apport et ne peut être tenu à un apport audelà pour quelque cause que ce soit.

Article Treize: Héritiers et créanciers

Les héritiers, ayant droits ou créanciers d'un détenteur de parts sociales ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, ni procéder aux séquestres des parts, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, et demander l'inventaire, le partage ou la licitation ou s'immiscer en rien dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale des associés.

Un propriétaire de parts sociales ne peut les donner en gage qu'avec l'accord de l'Assemblée Générale se réunissant dans les conditions de modification des statuts, auquel cas, sauf convention contraire, il continue seul à exercer le droit de vote afférent auxdites parts.

Article Quatorze: Transmission et cessions des parts sociales entre vifs

La cession des parts sociales entre vifs doit être constatée par écrit et n'est opposable à la société qu'après l'accomplissement de l'une des formalités suivantes :

•Signification de la cession à la société par exploit d'huissier ou notification par tout moyen permettant d'établir sa réception effective par son destinataire,

·Acceptation de la cession par la société dans un acte authentique,

•Dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession ne devient opposable au tiers qu'après l'accomplissement de l'une de ces formalités et modification des statuts et publicité au registre du commerce et du crédit mobilier.

Article Quinze : Modalités de la cession entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre : associés, conjoints, ascendants ou descendants.

Est nulle toute cession des parts intervenue en violation des clauses statutaires établies conformément à l'alinéa précédent.

Article Seize: Cessions à des tiers

Les statuts organisent librement les modalités de transmission des parts sociales à titre onéreux à des tiers étrangers à la société.

A défaut :

•La transmission n'est possible qu'avec le consentement de la majorité des associés non cédants représentant les trois quarts des parts sociales déduction faite des parts de l'associé cédant ;

·Le projet de cession doit être notifié par l'associé cédant à la société et à chacun des autres associés.

•Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière notification, le consentement à la cession est réputé acquis.

•Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont solidairement et indéfiniment tenus dans le délai de trols (3) mois qui suit la notification du refus à l'associé cédant, d'acquérir les parts à un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par un expert nommé par la juridiction compétente, à la demande de la partie la plus diligente.

•Le délai de trois (3) mois peut être prorogé une seule fois par décision de la juridiction compétente, sans que cette prorogation puisse excéder cent vingt (120) jours. Dans un tel cas, les sommes dues portent intérêt au taux légal.

•La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans les mêmes délais, de réduire le montant du capital social de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter au prix fixe d'un commun accord entre les parties, ou déterminé conformément au point 4 du présent article.

Est nulle toute cession des parts intervenue en violation des clauses statutaires établies conformément à l'alinéa 1er du présent article ou, à défaut, en violation des points 2 et suivants du présent article.

Si à l'expiration des délais impartis ci-dessus, aucune des solutions prévues aux points 4 et 5 n'est intervenue, l'associé cédant peut librement réaliser la cession initialement prévue ou, s'il le juge préférable, renoncer à la cession et conserver ses parts.

Article Dix-sept : Transmission pour cause de décès

Les statuts peuvent prévoir qu'en cas de décès d'un associé, un ou plusieurs héritiers ou successeurs ne peuvent devenir associés qu'après avoir été agréés dans les conditions qu'ils définissent.

Les délais accordés à la société ne peuvent être plus longs que ceux prévus aux articles ci-dessus et la majorité exigée ne peut être plus forte que celle prévue audit article.

La décision d'agrément doit être notifiée à chaque héritier ou successeur intéressé par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions des deux articles précédents, et si aucune solution prévue à ces articles n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis. Il en est de même si aucune notification n'a été faite aux intéressés.

Est nulle toute cession des parts intervenue en violation des clauses statutaires établies conformément à l'alinéa 1er du présent article ou, à défaut, en violation des alinéas 2 et suivants du présent article.

Article Dix-huit: Nantissement des parts sociales

Lorsque la société donne son consentement à un projet de nantissement des parts sociales, dans les conditions prévues pour la cession des parts à des tiers, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales régulièrement nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai lesdites parts en vue de réduire son capital.

Par application de l'alinéa ci-dessus et pour être opposable aux tiers, le nantissement des parts est constaté par un acte notarié ou par acte sous seing privé signifié à la société et publié au registre du commerce et du crédit mobilier

Le Nantissement des parts sociales est constaté par acte notarié ou sous seing privé, enregistré et signifié à la Société et publié au Registre du Commerce et Crédit Mobilier.

TITRE III

ADMINISTRATION - GERANCE - CONTROLE

Article Dix-neuf : De la gérance

La société est gérée ou administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non appelée Gérant.

Le Gérant est nommé statutairement par les associés ou dans un acte postérieur. Dans ce cas, à moins qu'une clause statutaire n'exige une majorité supérieure, la décision est prise à une majorité des associés représentant plus de la moitié du capital.

Toute délibération en violation de ces règles de majorité est nulle.

Le Gérant est nommé pour une durée de quatre ans à dater de la signature des statuts ou de l'acte qui le nomme, et est rééligible.

Sauf démission libre, le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou à la demande de tout associé par la juridiction compétente du ressort du siège social.

L'Assemblé Générale peut également déléguer à une ou plusieurs personne, associée ou non, des pouvoirs spéciaux pour des opérations déterminées, tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger, pour les besoins des activités de la société.

Les fonctions de Gérant sont gratuites ou rémunérées dans les conditions fixées dans les statuts, ou dans une décision collective des associés.

La fixation de la rémunération n'est pas soumise au régime des conventions réglementée par l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales.

Article Vingt : Pouvoirs de Gérance

Le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Dans le rapport avec les tiers, Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Il a le pouvoir d'accomplir tous les actes entrants dans l'objet social dont il a un pouvoir de représentation illimitée de la société. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire ou donner toute procuration.

Article Vingt et Un : Actions judiciaires

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours, judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés et soutenus au nom de la société, sous poursuite et diligence du Gérant, agissant en cette qualité au nom et pour compte de la société; soit par toute autre personne titulaire d'une délégation de pouvoirs ou sur procuration donnée à cet effet par le Gérant; soit encore par toute autre personne désignée à cet effet par l'Assemblée Générale en cas d'empêchement du Gérant ou de la personne désignée par lui.

Article Vingt-deux : Obligations de Gérant

Le Gérant ne contracte aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société. Conformément au droit, les Gérants sont responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises individuellement au solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts.

Article Vingt-trois: Contrôle - Surveillance

Les opérations de la société sont surveillées et contrôlées par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommé(s) et révocable(s) par un ou plusieurs associés réunissant plus de la moitié du capital social ou par l'assemblée générale des associés, et pour un mandat qui ne peut excéder trois exercices.

TITRE IV.

DECISIONS COLLECTIVES - ASSEMBLEE GENERALE

Article Vingt-quatre: Décisions collectives

Elles sont prises en assemblée ; toutefois, certaines d'entre elles peuvent être prises par consultation écrite des associés, excepté celles relatives à l'assemblée générale annuelle.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui de parts sociales qu'il possède. S'il n'y a qu'un associé unique, il prend seul les décisions de la compétence de l'assemblée.

Article Vingt-cinq : Pouvoirs de l'assemblée générale

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société, et elle a le droit d'apporter des modifications aux Statuts.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

L'associé unique exercera les pouvoirs et prérogatives réservées à l'Assemblée Générale dans une société pluripersonnelle.

Ses décisions seront inscrites sur un procès-verbal ou répertoriées sur un registre coté et paraphé.

Il aura les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Article Vingt-six : Assemblée Générale Ordinaire annuelle

L'assemblée générale ordinaire annuelle se réunit dans les six mois de la clôture de l'exercice. Les gérants peuvent demander une prolongation de ce délai à la juridiction compétente statuant sur requête.

A cet effet, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital. Si cette majorité n'est pas obtenue te sauf stipulation contraire des présents statuts, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion de capital représenté.

Toutefois, la révocation des gérants ne peut, dans tous les cas, intervenir qu'à la majorité absolue.

L'assemblée générale ordinaire se prononce sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par la gérance, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'associés représentant le quart du capital social.

Dans ce dernier cas, les associés indiquent leur demande et les objets à porter à l'ordre du jour.

La gérance convoquera l'assemblée générale dans les quinze jours de la demande,

Article Vingt-sept : Droit et modalités de convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés ou le quart des parts sociales, peuvent exiger la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, la convocation indique l'ordre du jour.

Dans le cas où la tenue de l'assemblée est demandée par les associés, le gérant la convoque avec l'ordre du jour indiqué par les demandeurs.

Les assemblées peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes après que celui-ci en a vainement requis la convocation auprès du gérant par lettre au porteur contre récépissé recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque le commissaire aux comptes procède à cette convocation, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

Article Vingt-huit : Des consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux dans les mêmes conditions que celles prévues à l'Acte uniforme.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote.

Article Vingt-neuf: Prorogation

Le Gérant a le droit de proroger, séance tenante, toute assemblée générale à six semaines pour tous les points à l'ordre du jour ou l'un d'eux, mais il ne peut exercer ce droit qu'une fois pour chaque objet. Cette prorogation annule toutes les décisions prises relativement à cet objet.

Article Trente: Présidence - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désigne le cas échéant un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par le président de séance, le secrétaire et par les associés présents ou représentés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant de la société.

Article Trente et Un : Représentation des associés et Délibérations

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. S'il n'y a qu'un associé unique, il prend seul les décisions de la compétence de l'assemblée.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux.

Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission notamment une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en lieu et place.

Dans les assemblées, chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les parts sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité simple des voix.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits de vote y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article Trente-deux : Droit d'information et de communication

Les associés ont un droit d'information permanent sur les affaires sociales.

Préalablement à la prise de la décision de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, ils ont en outre un droit de communication.

Le droit de communication porte sur les détails financiers de synthèse de l'exercice et le rapport de gestion établis par le Gérant, sur les textes de résolutions proposées et, et le cas échéant, sur le rapport général du Commissaire aux Comptes ainsi que sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif aux conventions intervenues entre la Société et le gérant ou un associé.

Le droit de communication s'exerce durant les quinze jours précédant la prise de décision de la compétence de l'assemblée générale.

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société.

Article Trente-trois : Assemblée Générale Extraordinaire

Le gérant peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire chaque fois qu'elle l'estime nécessaire; elle doit la convoquer à toute demande émanant d'associé réunissant le cinquième du nombre total des parts sociales.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet de statuer sur la modification des statuts. Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, ce dernier exercera les prérogatives reconnues à l'assemblée générale.

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital social ; et l'unanimité est cependant requise dans les cas suivants :

·augmentation des engagements des associés,

•transformation de la société en société en nom collectif ou en société par action simplifiée

•transfert du siège social dans un Etat autre qu'un Etat partie à l'Acte Uniforme,

La décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

Article Trente-quatre: Modifications aux statuts

Au cas où l'assemblée générale est amenée à délibérer sur les modifications aux statuts, il faut que la convocation indique, expressément avec précision, l'objet des modifications proposées. Si celles-ci se rapportent à l'objet social, il doit être joint à la convocation un rapport spécial du gérant, sur ce sujet contenant un état récent et résumé de la situation active et passive de la société.

S'il s'agit d'une réduction du capital social ou du nombre de parts sociales, la convocation doit indiquer la manière dont la réduction proposée sera opérée. Si la réduction doit se faire par un remboursement aux associés, ce remboursement ne peut préjudicier aux droits des tiers.

Dans tous les cas, il faut que les associés présents ou représentés possèdent la moitié au moins de l'ensemble des parts sociales.

Si cette condition n'est pas remplie, un Procès-verbal de carence est dressé, une nouvelle convocation est nécessaire, et la seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre de parts sociales possédées par les associés présents ou représentés.

Aucune décision ne peut être prise qu'à la majorité des trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote. Si la modification concerne l'objet social ou la nationalité de la société, la majorité requise est portée aux quatre cinquièmes de voix.

TITRE V.

EXERCICE SOCIAL - BILAN - REPARTITION DES BENEFICES - RESERVES

Article Trente-cing: Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois ; commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article Trente-six: Inventaire - bilan

Chaque année, le Gérant doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes les créances et dettes de la société, avec annexe contenant, en résumé, tous ses engagements, notamment les cautionnements et autres garanties ainsi que les dettes et créances de chaque associé ou gérant à l'égard de la société.

Article Trente-sept : Rapport de gérance

Le Gérant fait, chaque année, un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier, les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Les états financiers de synthèse annuels et le rapport de gestion sont adressés aux commissaires aux comptes, quarante-cinq (45) jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

Les états financiers annuels et le rapport de gestion établis par les organes d'administration ou de direction, selon les cas, sont soumis à l'approbation des associés dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Dans le mois qui suit leur approbation par l'Assemblée générale, le bilan et le compte des pertes et profits sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce.

Article Trente-huit: Des Commissaires aux comptes

Les Commissaires aux comptes ont un droit illimité de surveillance et de vérification sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement des livres, de toute la documentation (correspondance, procès-verbaux, pièces comptables et écritures) de la société qu'ils estiment utiles pour l'exécution de leur mission.

Les Commissaires aux comptes doivent soumettre individuellement ou collectivement à l'assemblée générale, et circonstanciellement au Gérant, lorsque ces organes leur ont requis des travaux spécifiques, le résultat de leurs travaux, accompagnés des recommandations qu'ils auront estimées utiles pour le redressement des anomalies constatées ou pour l'amélioration du contrôle interne et/ou des performances de la société.

Les Commissaires aux comptes ont le droit de se faire assister si cela est nécessaire, aux frais de la société, par un cabinet d'audit ou d'experts de leur choix.

Les règles relatives à la responsabilité des membres de l'administration s'appliquent mutatis mutandis aux Commissaires aux comptes.

Article Trente-neuf: Répartition des bénéfices - Réserves

L'excédent favorable du bilan, sous déduction des charges, frais généraux, amortissements nécessaires et le prélèvement de cinq pour cent pour réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint un dixième du capital social, constitue le bénéfice net de la société. Il sera réparti entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part donnant un droit égal.

L'Assemblée Générale, toujours sur proposition du Gérant, peut décider que tout ou partie du solde bénéficiaire pourra être affecté à des amortissements extraordinaires, soit à la formation ou à l'alimentation des fonds spéciaux de réserve ou de prévision.

Le bénéfice distribuable est le résultat de l'exercice, augmenté du report bénéficiaire et diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve en application de la loi ou des présents Statuts.

Sauf en cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres de la Société deviennent, à la suite de cette distribution, inférieures au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

Le solde est réparti entre toutes les parts, sauf celles dont les droits ont été suspendus, conformément aux présents Statuts.

Une distribution de Quarante pourcents (40%) des bénéfices nets mensuels est envisageable à partir du vingt du mois suivant celui au cours duquel ils ont été réalisés. Cette proportion de quarante pourcents est susceptible d'être modifiée en fonction des performances de la Société.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION Article Quarante : Dissolution

Hormis les dispositions légales et statutaires, la société prendra fin et pourra être dissoute à tout moment, par décision de l'Assemblée Générale prise dans les conditions prescrites pour les modifications aux Statuts.

La société ne sera pas dissoute par l'interdiction, faillite, la déconfiture, l'incapacité d'un associé. Sauf stipulation contraire des statuts, elle ne sera pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

En cas perte de la moitié du capital social, le Gérant ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes, doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la perte atteint les trois quart du capital social, la dissolution peut être décidée par les associés possédant la moitié des parts sociales.

Toutefois, cette dissolution ne sort ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où les actes ou les procès-verbaux la constatant seront publiés au Journal Officiel, déposés au greffe du tribunal de commerce et auront fait l'objet de modification de l'inscription au registre de commerce et crédit Mobilier.

La dissolution de la société unipersonnelle entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à cet associé, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution, devant la juridiction compétente, dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.

Article Quarante et un : Nomination et pouvoirs des liquidateurs

En cas de dissolution de la société, à la majorité en capital des associés, l'Assemblée Générale a les droits les plus étendus pour désigner et révoquer un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être associés, tiers ou personne morale. A défaut ils sont nommés par le Tribunal.

Les pouvoirs et rémunérations des liquidateurs sont fixés par décision des associés ou par le Tribunal selon les cas.

Les liquidateurs sont responsables, tant envers eux-mêmes qu'envers le tiers, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

A la fin de la liquidation, les liquidateurs feront un rapport à l'Assemblée générale qui prononcera la clôture de la liquidation et décidera des lieux où seront conservés pendant au moins cinq ans, les livres et documents de la société et des endroits où seront consignées les sommes et valeurs dues aux associés et créanciers qui ne se sont pas manifestés pendant la liquidation.

Article Quarante-deux : Répartition de l'avoir

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'exercice de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VII

NOMINATION - ETAT DES ACTES ET ENGAGEMENTS ACCOMPLIS

POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Article Quarante-trois:

Les comparants prennent ensuite les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au Greffe des présents Statuts, conformément à la loi.

Le premier exercice social débutera le premier janvier et finira le 31 décembre de l'année en cours. L'assemblée générale ordinaire aura donc lieu dans les six mois de l'année suivante.

Article Quarante-quatre : Gérance statutaire

Le nombre de Gérant est fixé à un (1).

Est nommé en qualité d'Associé-gérant, Madame Aurélie RISASI, qui accepte. Elle est toujours rééligible.

Son mandat a une durée de quatre (4) ans prenant cour à la date de dépôt de l'acte qui le nomme au greffe du Tribunal de Commerce.

Sa rémunération sera fixée par une décision de l'assemblée générale.

Article Quarante-cinq: Commissaire aux comptes

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident que la nomination des Commissaires aux comptes interviendra par une décision ultérieure.

Article Quarante-six : Reprise des engagements pris au nom de la société

Tous les engagements pris depuis lors au nom et pour le compte de la société en formation sont valablement repris par la société présentement constituée, par décision de la gérance qui sortira ses effets à dater de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

TITRE VIII : DIVERS

Article Quarante-sept : Election de domicile

Tout associé domicilié ou résidant en dehors de la République Démocratique du Congo sera censée, à défaut d'avoir fait connaître son adresse, élire domicile au siège de la société où toutes notifications, sommations, assignations et significations seront valablement faites.

Le Gérant, commissaire et liquidateur qui résideraient hors de la RDC seront censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège social où toutes assignations et notifications peuvent être données relativement aux affaires de la société et à responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

Article Quarante-huit : Respect des lois en vigueur

Sans préjudice des pouvoirs reconnus à l'Assemblée Générale, les fonctions de Gérant et Commissaires prendront fin comme de droit, sauf en cas de transformation de la société en une autre forme.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, tout associé s'en réfère aux lois et usages en la matière et, notamment aux dispositions différents Décrets, Traités et Actes complétant la législation relative aux sociétés commerciales et groupements d'intérêt économique. Toutes dispositions impératives de ces textes ne figurant pas aux présents statuts seront censées en faire partie intégrante.

Par contre, toutes clauses des présents statuts qui seraient contraires à des dispositions impératives des lois sur les sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique seront réputées nulles et non écrites.

Article Quarante-neuf : Litiges entre associés et la société

Tout litige entre associés ou entre un ou plusieurs associés et la société relèvera de la juridiction compétente. A défaut le litige sera soumis à l'arbitrage, soit par une clause compromissoire, statutaire ou non, soit par compromis. Si les parties le décident, l'arbitre ou le tribunal arbitral, selon le cas, pourra statuer en amiable compositeur et en dernier ressort.

Article Cinquante: Dispositions finales et pouvoirs

Les associés soussignés, donnent mandat et tous pouvoirs à Maître Pascal KABASELE, Avocat près la Cour d'Appel de Lubumbashi et y résidant, pour procéder aux formalités notariales requises, de dépôt des présents Statuts au Greffe du Tribunal de Commerce de Lubumbashi pour l'immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier et ainsi que de la publication au journal officiel de la RDC.

Fait à Lubumbashi, le 5/02/2019

II. PROCES VERBAL D'OUVERTURE D'UNE SURCCURSALE

En date du 15 mai 2019, sur convocation faite conformément aux statuts de la société, s'est tenue à son siège social, une assemblée générale des associés de la SARL PHARMACIE DARMIK, en sigle, DARMIK, société constituée par acte authentique numéro 19/LSH/IM/000206 du 13 février 2019 de l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise, Ville de Lubumbashi. Enregistrée sous le numéro d'immatriculation au Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) au numéro CD/LSH/RCCM/19-B-00066 du 13 février 2019 et ayant respectivement, les numéros d'identification nationale : 6-317-N42629A du 13 février 2019 et d'identification fiscale (NIF) : A1902743D.

La séance est ouverte à 10h 00' sous la présidence de Madame Aurélie Bambi Risasi, l'associée-Gérante et président de l'Assemblée Générale de la société.

I. Composition de l'Assemblée Générale

Ont été présents les associés, ci-après énumérés :

-Monsieur Kabongo Kisala Didier, propriétaire de cent parts sociales, correspondant à l'équivalent en Francs congolais de la somme de quatre cent dollars américains, représentant 20 % du capital social ;

-Madame Bambi Risasi Aurélie, propriétaire de cent parts sociales, correspondant à l'équivalent en Francs congolais de la somme de quatre cent dollars américains, représentant 20 % du capital social ;

-Monsieur Kabongo Mikael, propriétaire de cent cinquante parts sociales, correspondant à l'équivalent en Francs congolais de la somme de six cent dollars américains, représentant 30 % du capital social ;

-Monsieur Kabongo Nathanaël, propriétaire de cent cinquante parts sociales, correspondant à l'équivalent en Francs congolais de la somme de six cent dollars américains, représentant 30 % du capital social ;

II. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale

La présente assemblée générale a porté sur les points inscrits à l'ordre du jour ci-après :

- -L'ouverture d'une succursale de la société DARMIK en Belgique ;
- -La dénomination de la succursale ;
- -La date de début des activités de la succursale ;
- -L'adresse de la succursale ;
- -La désignation d'un représentant légal ;
- -La nomination d'un Administrateur-Délégué à la succursale ;
- -Les activités de la succursale.
- II. Constitution de la validité de l'Assemblée Générale

Après vérification, l'assemblée générale constate que tous les sont présents. L'assemblée ainsi constituée régulièrement, peut valablement délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour.

DELIBERATION

1.DE L'OUVERTURE D'UNE SUCCURSALE DE LA SOCIETE DARMIK EN BELGIQUE

L'assemblée générale a pris la décision d'ouvrir une succursale de la société DARMIK SARL en Belgique ;

2.DE LA DENOMINATION DE LA SUCCURSALE

La succursale porte la dénomination de PHARMACIE DARMIK, en abrégé DARMIK.

3.DE LA DATE DE DEBIT DE LA SUCCURSALE

La succursale débute en date du 30 mai 2019.

4.DE L'ADRESSE DE LA SUCCURSALE

L'adresse de la succursale est située à 1150 à Woluwe Saint-Pierre, Rue des Palmiers 38.

5.DU REPRESENTANT LEGAL

L'assemblée générale désigne Madame Mbuku Annie Kabongo, née à Vanga (RD Congo), le 25 novembre 1979 représentant légal de DARMIK.

6.DE LA NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR -DELEGUE A LA SUCCURSALE

L'assemblée générale a décidé de nommer Monsieur Kabongo Kisala Didier à la fonction d'Administrateurchargé de la liaison entre la succursale et la maison mère.

7.DES ACTIVITES DE LA SUCCURSALE

L'Assemblée Générale a pris acte que la succursale DARMAK aura comme objet social, les opérations de la maison mère, ajoutées des activités suivantes :

- -l'importation et l'exportation des biens et des services;
- -le transport et la distribution des médicaments ;

Réservé au Moniteur belge



-la création des hôpitaux, des cabinets médicaux ou des centres de santé, des services de laboratoire et imagerie médical ;

-la représentation commerciale et/ou administrative des particuliers, des sociétés ou des services publics;

-l'exploitation d'entreprise générale dans le secteur de bâtiment, d'achat et de vente du bois, des ressources et minières, d'immobilier, notamment la location, l'achat et la vente d'immeubles, de l'HORECA, des transports, d'achat-vente et de location des véhicules, de santé et des laboratoires médico-pharmaceutiques...

-l'exploitation des librairies-papeteries, ainsi que l'impression des livres, des revues, des journaux et des services de photocopie, service téléphonique...

-le service et le conseil en gestion, traduction, administration et secrétariat d'entreprise...

Faute de divers, l'assemblée générale demande au président de se conformer à l'exigence de la législation Belge en matière de droit de sociétés et au dépôt au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles de l'Acte de Constitution de la succursale et au greffe de Lubumbashi pour inscription complémentaire et à la publication au journal officiel du présent procès-verbal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance qui a commencé à 10 heures est levée à 12 heures.

De tout quoi, a été dressé le présent procès-verbal à la date qu'au lieu ci-dessous, lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé le présent procès verbal.

Fait à Bruxelles, le 19/06/2019

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE

Mbuku Annie Kabongo, Réprésentant Légal

Déposé : Une expédition de l'acte constitutif. L'attestation bancaire y est annexée.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).